

Fabrique d'église Saint Martin (Ghlin)	Du registre aux délibérations du Conseil de fabrique de cette fabrique d'église a été extrait ce qui suit :
	SÉANCE ORDINAIRE DU 05/02/2025
Membres : Bernard Leclercq (Le président), Béatrice Balcaen (La secrétaire), Roger PETIT (Le trésorier), André MINET (Le desservant - absence), Bernard STURBAUT (Membre), Michel WAUTELET (Membre), Marc VANRECHEM (Membre), Mambourg B ernadette (Membre), NGOMA Tony (Membre - absence), Stéphane Dodémont (Membre)	

Objet : Modification budgétaire n° 1 – exercice 2025

Le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint Martin (Ghlin)

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 03/02/2025, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de modification budgétaire, pour l'exercice 2025;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 2 de la modification budgétaire jointe à la présente délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint Martin (Ghlin) pour l'exercice 2025, est arrêtée par **0** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions comme suit :

	Montant avant modification	Majorations / réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	91.499,81	0,00	91.499,81
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	75.628,81	0,00	75.628,81
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	42.805,86	42.805,86
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</i>	0,00	0,00	0,00
TOTAL - RECETTES	91.499,81	42.805,86	134.305,67
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.530,00	0,00	8.530,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	82.046,80	0,00	82.046,80
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	923,01	42.805,86	43.728,87
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	923,01	0,00	923,01
TOTAL - DÉPENSES	91.499,81	42.805,86	134.305,67
RÉSULTAT	0,00	0,00	0,00







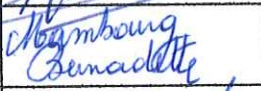
Art. 2 : En application de l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie de la modification budgétaire est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- au Conseil communal de la Ville de Mons ;
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans la modification budgétaire) des modifications budgétaires envisagées

Raison d'être de la non-transmission de certaines pièces justificatives : Néant

Le président	Leclercq Bernard	
La secrétaire	Balcaen Béatrice	
Le trésorier	PETIT Roger	
Membre	STURBAUT Bernard	
Membre	WAUTELET Michel	
Membre	VANRECHEM Marc	
Membre	Bernadette Mambourg	
Membre	Dodémont Stéphane	